CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORTATION

IMPORT / EXPORT
102 Rue de Provence- 75009 PARIS
SIRET: N° 503 314 767 000 16
Fax: 33.1.42 82 64 59
http://www.supplier.printemps.com/
***Fiscality number U.E.*: FR 21.503.314.767**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU VENDEUR **2**

ARTICLE 2 : LES DELAIS **2**

ARTICLE 3 : LA CONFIRMATION **3**

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS DE L'ARTICLE **3**

ARTICLE 5 : UNE SEULE ET UNIQUE FACTURE PAR LIVRAISON **3**

ARTICLE 6 : LE CONDITIONNEMENT PAR N° DE COMMANDE **4**

ARTICLE 7 : LE REGLEMENT EUROPEEN REACH . **4**

ARTICLE 8 : LES ACHATS COMMUNAUTAIRES ***5***

ARTICLE 9 : LES PENALITES DE RETARD **5**

ARTICLE 10: CLAUSE DE RESPONSABILITES **5**

ARTICLE 11: LIBRE DISPOSITION DES PRODUITS (Contrefaçon : règlement CE 1367/95) **5**

ARTICLE 12 LES DOCUMENTS AU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT **6**

ARTICLE13: L'ASSURANCE DU PRINTEMPS /P*RINTEMPS'S INSURANCE* **6**

ARTICLE 14 : LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DESIGNE **6**

ARTICLE 15: DOCUMENTS A ADRESSER A L'IMPORT **6**

ARTICLE 16 : INCOTERM DU CONTRAT **6**

ARTICLE 17: LE MODE DE PAIEMENT **6**

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'INFORMATION **7**

ARTICLE 19: RESPECT DES TERMES DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT **7**

ARTICLE 20 **7**

ANNEXES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT **8**

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORTATION

Préambule :

Les Conditions Générales d'Achats à l'Importation définissent les obligations du vendeur vis-à-vis du Printemps quant aux produits, à leur conformité et aux documents nécessaires à l'introduction ou à l'importation en France.

Les marchandises étant livrée à notre centre de distribution le fournisseur import est dans l'obligation de se conformer aux conditions générales de livraison (CGL) qui doivent être validées et signées.
Ces CGL concernent les spécificités logistiques demandés par Printemps et viennent en complément des Conditions Générales d'Achats à l'Importation

L'exportateur doit rappeler sur chaque document :

- **Courrier**
- **Fax / *e-mail***
- **Liste de colisage**
- **Facture**
- **Divers documents**

le numéro de Commande, de soumission et le segment

Une pénalité administrative sera déduite automatiquement en cas de non respect des informations**.**

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

1. La marchandise doit être mise à disposition en bon état au lieu de livraison convenu, à la date ou dans les délais stipulés, conformément au contrat régi par les ***Incoterm® ICC 2010***.

2. La marchandise doit répondre en tout point aux exigences des lois, décrets et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'étiquetage de la composition des articles textiles, l'utilisation de la langue française sur les conditionnements et les notices d'emplois, les mentions rendues obligatoires par certaines normes de sécurité.

3. Le fournisseur est tenu de s'assurer que la définition de l'article et son conditionnement sont conformes à la législation en vigueur.

4. La marchandise doit respecter l'échantillon s'il y a lieu**.**

5. Elle ne doit comporter ni défauts, ni taches.

6. Les marques, les dessins et modèles réalisés par le PRINTEMPS, sont et demeurent sa propriété .Le fournisseur d'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de PRINTEMPS et s'interdit expressément de vendre, livrer ou donner à des tiers des produits et/ou emballages destines à PRINTEMPS.

ARTICLE 2 : LES DELAIS

Les délais contractuels de livraison sont de rigueur et constituent des termes fixes. Chaque expédition partielle constitue en elle même un contrat autonome suivant l'incoterm du contrat.

ARTICLE 3 : LA CONFIRMATION

Le document d'acceptation des Conditions Générales d'Achats à l'Import (dernière page jointe à la commande envoyée par e-mail) doit être impérativement renvoyé, daté et signé dans un délai de 10 jours à l'adresse de PRINTEMPS Import/Export.

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS DE L'ARTICLE

En cas de vente avec des spécifications techniques :

- la couleur suivant l'échantillon,
- la taille des produits textiles suivant les grilles de déclinaisons des tailles,
- les normes de sécurité pour les produits qui y sont assujettis,
- les normes techniques pour les produits qui y sont assujettis.

L'acheteur pourra refuser la marchandise aux frais du vendeur en cas de non respect du produit convenu.
Tout défaut de non conformité à l'échantillon donne à l'acheteur le droit de refus. Tous frais suite aux conséquences d'un refus de marchandise sont à la charge du vendeur.

ARTICLE 5 : UNE SEULE ET UNIQUE FACTURE PAR LIVRAISON

Une facture doit être établie par livraison correspondant exactement au numéro de commande import **Aucune facture ne pourra être acceptée sans numéro de commande et numéro de soumission import**, **Numéro de fournisseur pour facture**

Dans le cadre de la dématérialisation la facture, doit être envoyée :

- 1 facture soit en EDI, ou à travers le portail fournisseur www.supplier.printemps.com/ avec les éléments suivants :
  - Raison social, avec l'adresse complète
  - Capital social
  - Forme juridique
  - Numéro TVA intracommunautaire ou Numéro de fournisseur pour facture
  - Code GLN si envoyée via EDI ou à travers le portail

Concernant le contenu de la facture, il est nécessaire de spécifier:

- Numéro et date de la facture/
- Numéro de commande
- Conditions d'escompte
- Conditions de pénalité
- Devise de la facture
- Date d'échéance
- Information concernant la TVA (à niveau de ligne et de pied de facture
- Remises/frais globales à la facture ou à niveau de ligne/
- Pour chaque ligne, EAN de l'article, libellé, quantité facturée, prix net unitaire, montant net de la ligne et la taxe. S'il y a des remises/fais, le prix brut de l'article devient obligatoire également.

Et un double papier envoyé par e-mail ou par courrier à l'Import/Export sur le modèle suivant :

Intitulé de la facture: **PRINTEMPS - Import / Export – 102 Rue de Provence**
75009 Paris – France

Références à inscrire sur la facture :

- **Numéro et date de la facture**
- **Le numéro de commande, le numéro de soumission et le segment**
- **Le Numéro de fournisseur pour facture**

- **Incoterm du contrat**
- la quantité pour chaque référence,
- la description de chaque article avec la contexture ou la matière,
- le prix unitaire avec indication de la devise,
- la valeur totale avec indication de la devise,
- la date d'expédition,
- le nombre total de colis,
- le poids net et poids brut,
- l'origine de la marchandise,
- les 8 premiers numéros de la nomenclature douanière

Une facture doit être établie par livraison correspondant exactement au numéro de commande import et présentée en 2 exemplaires.
Aucune facture ne pourra être acceptée sans numéro de commande et numéro de soumission import, **Numéro de fournisseur pour facture**

ARTICLE 6 : LE CONDITIONNEMENT PAR N° DE COMMANDE

1 colis par Numéro de commande: Dans le cas de plusieurs colis pour un magasin chaque article / taille / coloris est regroupé dans le même colis magasin. Ne jamais mettre les articles de plusieurs magasins dans le même colis.

⚠ Produits anti moisissures :le Dimétylfumarate (DMF ou DMFu): SUBSTANCE INTERDITE

Le DMFu est un fongicide que les fabricants utilisent pour le transport maritime et le stockage des biens de consommation. Le DMFu peut provoquer des dermatites aigues, eczéma, chez les personnes qui ont été exposées à cette substance.Le DMFu.

Si vous utiliser ce type de produits nous vous informons que seuls produits sont conseillés **: MICRO-PACK ou 100% SILICA GEL acheté à des fournisseurs de confiance**

Si l'utilisation de sachets desséchants est INDISPENSABLE, ils sont AUTORISES dans les COLIS UNIQUEMENT (en QUANTITE MINIMUM NECESSAIRE), mais en AUCUN CAS ILS NE DOIVENT SE TROUVER DANS LES PRODUITS.

ARTICLE 7 : LE REGLEMENT EUROPEEN REACH

Le Règlement européen REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant la gestion des substances chimiques, ayant pour objectif d'assurer un niveau élevé de sécurité de la santé humaine et de l'environnement, est entré en vigueur le 1er juin 2007**.**
Les niveaux d'obligation de communication sont différents entre les acteurs de la chaine d'approvisionnement et notamment pour Printemps auprès du destinataire final du produit acheté dans un de ses magasins
Le Règlement REACH impose notamment aux fabricants et importateurs européens une obligation d'enregistrement des substances, telles quelles ou contenues dans les préparations, qu'ils importent ou fabriquent en quantité supérieure à 1 tonne par an (par importateur/fabricant).

Il impose également, sous certaines conditions, aux producteurs et importateurs européens d'articles, une obligation d'enregistrement des substances contenues dans ces articles lorsqu'elles sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

L'attestation du fournisseur doit stipuler

- Que le fournisseur a une connaissance des obligations inhérentes à la réglementation REACH
- Son devoir d'information par écrit pour chaque article livré contenant une ou des substance(s) figurant dans la «liste des substances candidates à l'autorisation »,

ARTICLE 8 : LES ACHATS COMMUNAUTAIRES

Clause de responsabilité administrative et fiscale.
Le vendeur de l'Union Européenne doit impérativement inscrire sur la facture :

- le N° de fiscalité de PRINTEMPS : **F.R. 21 503 314 767**
- et son propre numéro de fiscalité.

Le vendeur doit envoyer la facture à PRINTEMPS – Import/Export dans un délai raisonnable. En cas de non respect sur l'enregistrement des numéros fiscaux, PRINTEMPS refacturera les pénalités fiscales françaises.

ARTICLE 9 : LES PENALITES DE RETARD

Le respect des dates de livraison est une clause essentielle de nos Conditions Générales d'Achat à l'Importation. Toute livraison effectuée avec retard se verra appliquer une pénalité de X %, négociée par l'acheteur, par fraction de semaine de retard sur le montant de la facture.
Les pénalités de retard des Conditions Générales d'Achats à l'Importation prévalent sur celle des Conditions Générales de Livraison

ARTICLE 10: CLAUSE DE RESPONSABILITES

L'exportateur garantit que les marchandises livrées ne sont pas fabriquées à partir de produits nocifs à la santé et ne sont pas le fruit du travail des enfants ou dans les prisons.
L'exportateur engage sa responsabilité sur les informations suivantes :

- Pays d'origine de fabrication des marchandises demandé par Printemps
- La composition et les spécifications du produit (filière des contextures textile ou matières premières)
- Le certificat de conformité des produits soumis aux normes d'un laboratoire reconnu
- Le certificat labo-test concernant les colorants azoïques utilisés (additif n°4)
- Les clauses sur l'environnement et les clauses sociales loi CE (charte d'éthique)

L'application des conventions de l'Organisation Internationale du Travail :
Conventions n° 29 - 105 - 138 concernant la pratique de toute forme d'esclavage, le travail des enfants interdit, le travail des prisons interdit et l'âge minimal d'admission à l'emploi. **Convention n° 87 et 98** concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (tel que défini dans les conventions de Genève)

- Fraude et absence de coopération administrative prévue pour le contrôle des certificats d'origine (FORM A - EUR 1 - ...)
- Le certificat d'origine doit être authentifié, validé et certifié par les autorités compétentes du pays.

En cas d'informations erronées et/ou de document falsifié, l'importateur PRINTEMPS se retournera contre la société exportatrice pour les pénalités douanières, ce pendant 4 années à partir de la date de livraison.

ARTICLE 11: LIBRE DISPOSITION DES PRODUITS (Contrefaçon : règlement CE 1367/95)

1. Les produits, marchandises ou services livrés devront être libres de tous droits quelconques à l'égard de quiconque : (droit d'auteur, propriété artistique et littéraire), et notamment de tous droits d'exploitation, de reproduction, de suite et, de façon générale, de tous droits empêchant, restreignant ou s'opposant à la libre commercialisation auprès du public. Le fournisseur s'engage à procéder aux vérifications utiles à cet effet et à obtenir les autorisations éventuelles nécessaires dès la commande, de sorte que Printemps soit assuré que la présente clause soit effectivement garantie. La charge de tous frais et droits quelconques directs ou indirects, y compris litigieux ou dommages et intérêts, incombe au fournisseur.

2. Le fournisseur doit informer PRINTEMPS de toutes difficultés éventuelles à cet égard.

ARTICLE 12 LES DOCUMENTS AU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Le vendeur doit transmettre au commissionnaire de transport en même temps que la marchandise :

- 1 exemplaire de chaque facture
- 1 exemplaire de la liste de colisage
- la copie certificat d'origine, ou Form A, ou EUR 1, ... pour les pays tiers

ARTICLE13: L'ASSURANCE DU PRINTEMPS

Les marchandises sont couvertes par l'assurance de l'importateur PRINTEMPS suivant l'incoterm, sauf pour l'incoterm **D.D.P.,** le vendeur doit assurer la marchandise auprès d'une compagnie de son choix.

ARTICLE 14 : LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DESIGNE

Seul le commissionnaire de transport désigné est habilité à l'acheminement des marchandises. Si l'exportateur choisit un autre prestataire, l'importateur PRINTEMPS lui refacturera les frais de transport.
Dans le cas d'un contrat d'achat en CPT l'exportateur doit impérativement livrer la marchandise chez le commissionnaire en transport désigné par PRINTEMPS à Roissy

ARTICLE 15: DOCUMENTS A ADRESSER A L'IMPORT

Le vendeur doit envoyer par courrier express à l'adresse suivante les documents originaux et indiquer à son contact import **le nom de la société chargée du transport et N° de suivi du pli.**

PRINTEMPS -
Import / Export
Commande / ***Order :***……Soumission / ***Import file*** _ _ _ _ _ _ _ _ Segment / ***Department*** _
102 rue de Provence
75009 Paris – France

Les exemplaires originaux des documents suivants :

- 2 exemplaires de la facture commerciale originale
- 1 exemplaire de la liste de colisage
- l'original du document douanier (licence export ou autorisation officielle) suivant la demande
- l'original du certificat d'origine ou Form A, ou EUR 1, ...
- autres autorisations (normes, spécifications techniques qui sont obligatoires sur le marché national)
- l'original du document de transport suivant BL, LTA, CMR.

ARTICLE 16 : INCOTERM DU CONTRAT

L'incoterm du contrat de transport doit être respecté. Si l'exportateur conclut un contrat de transport autre que celui prévu dans le présent contrat, ce contrat de transport sera aux risques et aux frais de l'exportateur.
L'exportateur doit informer l'import de PRINTEMPS de ce changement par e-mail.

ARTICLE 17: LE MODE DE PAIEMENT

Compte tenu de la spécificité du flux import le Point 8 des CGL ne s'applique pas

Paiement par transfert bancaire
Le paiement s'entend comptant net sans escompte 30 ou 60 jours, date de réception dans notre entrepôt de La Houssay en Brie, en fonction des négociations des achats concernant les conditions de paiement.

Sur chaque facture seront notifiés la banque du fournisseur et son numéro de compte bancaire.

Paiement par crédit documentaire

- L'exportateur doit adresser à l'import/export PRINTEMPS une facture pro-forma en conformité avec la future facture commerciale pour l'ouverture du crédit documentaire.
- La facture pro-forma doit stipuler l'incoterm du contrat, le nom de la banque bénéficiaire et le numéro de compte du fournisseur, ainsi que la date de livraison prévue
- Le crédit documentaire doit être irrévocable et confirmé par la banque du vendeur. Les frais d'ouverture de crédit documentaire sont à la charge du vendeur. La validité du crédit devra être au moins de 15 jours ouvrables au delà de la période d'embarquement prévue au contrat.

Type de crédit documentaire ouvert par PRINTEMPS :

- → Réalisable à la banque de PRINTEMPS
- → Par négociation
- → Paiement différé à 30 jours de présentation des documents (copie des BL, LTA, CMR, Certificat d'origine,...) à la banque de PRINTEMPS
- → Expéditions partielles interdites
- → Transbordements interdits
- → **Le document de transport B/L et L.T.A. est obligatoirement consigné à PRINTEMPS et notifié au commissionnaire de transport désigné.**

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'INFORMATION

1. Cas de non livraison
   En cas d'événements imprévisibles empêchant d'une façon absolue l'embarquement de la marchandise, le vendeur doit intervenir dans les 3 jours ouvrables, date prévue de l'embarquement de la marchandise, auprès de l'importateur PRINTEMPS pour lui signifier le nouveau délai.

2. Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout fait ou événement de nature à présenter un intérêt pour l'exécution du présent contrat, notamment problèmes de qualité, de fabrication.

3. Le fournisseur est tenu à une obligation générale de conseil qui implique qu'il assure une veille permanente tenant tant aux obligations légales, réglementaires ou normatives qu'aux produits et à leurs conditionnements

ARTICLE 19: RESPECT DES TERMES DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

Tous frais résultant du non respect d'une des clauses du présent contrat, y compris les frais de stockage éventuel à destination (absence des documents originaux : B/L, L.T.A, C.M.R.) seront à la charge de l'exportateur et déduits automatiquement du montant payé, sans autre avis.

ARTICLE 20 :

En cas de contestations, les Tribunaux de Paris sont seuls compétents :

" Pour les différents découlant du présent contrat, seule la loi française sera applicable "

ANNEXES :

Etiquetage des produits textiles et autres produits - n°1
Tableau des fibres textiles – n°2
Les articles en cuir et similaires - Art de la table - n°3
Articles Chaussants - n°4
Teinture des Articles - Colorants Azoïques- n°5
Règlement Européen REACH + Attestation – n°6
Les jouets - n°7
Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle - n°8
Métaux précieux - n°9
Lampes et guirlandes électriques - n°10
Recyclage des déchets des équipements électriques et électroniques - n°11
Articles de literie - n°12
Décoration : produits imitant des fruits et des légumes- n°13
Réglementation sur les bougies n°14
Les lunettes solaires- n°15

ETIQUETAGE DES PRODUITS TEXTILES ET AUTRES PRODUITS

N°1

A - ETIQUETTES D'ORIGINE

Le marquage de l'origine, n'est plus obligatoire depuis le Décret N° 86-985 du 21/08/1986 sauf si une indication manifeste porte à croire que le produit a été fabriqué dans un autre pays que le pays réel de fabrication

Ceci étant l'origine peut être mentionnée et les règles qui la concernent sont étroitement liées à la classification douanière des produits, basée sur la nomenclature du système harmonisé.
Le pays dans lequel le produit a été entièrement conçu ou a été façonné ou suffisamment transformé, induit l'origine.

B - L'ETIQUETTE DE COMPOSITION

L'étiquette de composition indique le nom et le pourcentage des différentes fibres composants le vêtement. Elle doit être en **langue Française** (Loi du 04/08/1994 relative à l'emploi de la langue française (dite loi Toubon) et fixée par le fabricant étranger **C'est obligatoire.**
exemple

60 % COTON **40 % POLYESTER**

1°) Conditions pour fixer les étiquettes de composition

- L'Etiquette de composition doit apparaître sur le produit lui-même ou sur une étiquette textile, tissée, brodée ou imprimée, cousue sur chaque article.
- Elle doit être suffisamment évidente, lisible et fixée de manière à être remarquée.
- Au cas où le produit est emballé, la mention d'origine doit aussi apparaître sur l'emballage.

2°) Particularités de la mise en place de la composition sur certains produits.

Les produits de la liste ci-dessous sont de plus, soumis aux règles suivantes :

- Pièces en maille : l'étiquette de composition doit être cousue en haut de chaque pièce de tissu.
- Les gants : l'étiquette de composition doit être fixée à l'intérieur de l'élastique entourant le poignet.
- Bas, chaussettes, socquettes, articles similaires et collants : sans aller à l'encontre des conditions prévues, être collées ou cousues au produit.
- Pour les articles de table (serviettes et nappe) : l'étiquette de la composition est fixée sur la pièce la plus importante, c'est à dire, la nappe.
- Les sous vêtements et vêtements en maille : l'étiquette de composition doit apparaître sur une étiquette cousue à l'intérieur de l'article. L'étiquette doit être placée à l'intérieur du col, dans le dos pour les articles couvrant la partie haute du corps et à l'intérieur de la ceinture, au dos pour les articles couvrant la partie basse.

N.B : Si vous utilisez des marques commerciales, vous devez impérativement fourrnir l'autorisation dans le cas contraires seules les dénominations légales seront autorisées (ex : un mélange 80% Tencel 20% Lycra devra être étiqueté 80% lyocell 20% élasthanne)

Attention : Spandex est une appellation. Elle ne doit en aucun cas figurer sur les étiquettes et les compositions des produits.
La composition du produit indiquée sur l'étiquette doit être la même que celle mentionnée sur la commande / facture/ packing list /,…

Arrêté du 24 Juin 1998 **Version consolidée au 3 Septembre 2010**

TABLEAU DES FIBRES TEXTILES N°2

Toutes les compositions textiles doivent être en Français.

.

Numéro CE / EC Code	Dénomination *Compulsory fiber's name*
1	Laine (f) (1).
2	Alpaga (m), lama (m), chameau (m), cachemire (m), mohair (m), angora (m), vigogne (f), yack (m), guanaco (m), cashgora (m), castor (m), loutre (f), précédé ou non de la dénomination "laine" ou "poil" (1).
3	Poil (m) ou crin (m) avec ou sans indication d'espèce animale (par exemple, poil de bovin, poil de chèvre commune, crin de cheval).
4	Soie (f).
5	Coton (m).
6	Capoc (m).
7	Lin (m).
8	Chanvre (m)
9	Jute (m).
10	Abaca (m).
11	Alfa (m).
12	Coco (m).
13	Genêt (m).
14	Ramie (f).
15	Sisal (m).
16	Sunn (m).
17	Henequen (m).
18	Maguey (m).
19	Acétate (m).
20	Alginate (m).
21	Cupro (m).
22	Modal (m).

Numéro CE / EC Code	Dénomination *Compulsory fiber's name*
23	Protéinique (f) (2).
24	Triacétate (m).
25	Viscose (f).
26	Acrylique (m)
27	Chlorofibre (f).
28	Fluorofibre (f).
29	Modacrylique (m).
30	Polyamide (m) ou nylon (m).
31	Aramide (m).
32	Polyimide (m).
33	Lyocell (m) (3).
34	Polylactide.
35	Polyester (m).
36	Polyéthylène (m).
37	Polypropylène (m)
38c	Polycarbamide (m).
39	Polyuréthane (m).
40	Vinylal (m).
41	Trivinyl (m).
42	Elastodiène (m).
43	Elasthanne (m).
44	Verre (m). textile.
45	Dénomination correspondant à la matière dont les fibres sont composées par exemple : métal (métallique, métallisé), amiante, papier (papetier), précédée ou non du mot "fil"ou"fibre"
46	Elastomultiester
47	Elastoléfine
48	Melamine

(1) La dénomination "laine" figurant au numéro 1 peut également être utilisée pour désigner un mélange de fibres provenant de la toison du mouton et de poils mentionnés au numéro 2 (…).

(1) The denomination "laine" in the Number 1 can also be used to indicate a mix of fibres coming from the sheep's fleece and hair mentioned in the Nulmber 2(…)

(2) Le mot "fibre" est sous-entendu / ***The word*** " ***fibre*** " ***is implied***

. (m) masculin ***/ masculine***. **. (f)** féminin ***/ feminine*****.**

ADDITIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

N°3

PRODUITS EN CUIR ET SIMILAIRE DU CUIR

Article. 1 :

La réglementation française (**Décret N° 2010-29 du 8 janvier 2010**) nous oblige à étiqueter tous les produits en cuir et similaire du cuir.

Les appellations légales autorisées sont: Cuir / Croute de cuir / synthétique /textile / autres matériaux

Cuir le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau et ayant conservé tout ou partie de sa fleur. Etiquetage légal : Cuir : vachette ou Cuir : chèvre

Croûte de cuir : Partie interne d'un cuir obtenue par division du cuir dans son épaisseur ou par toute autre opération ayant entraîné l'élimination complète de la couche externe et sur laquelle l'ensemble des points d'implantation des poils, plumes ou écailles est détruit. Dans le cas de la croûte de cuir de porcin, l'implantation des follicules pileux peut rester apparente.

Synthétique: Terme général désignat un matériau **composé pour tout ou partie de produits synthétique macromoléculaires: (ex: Polyurethanne, PVC,...)**

Textile : Produits défini par la directive 2008/121/CE relative aux dénominations textiles

Article 2 :

Le Numéro d'identification de PRINTEMPS est le 4875.
The Identification Number of PRINTEMPS is: 4875

Article 3 :

L'étiquette cartonnée doit être accrochée à la bandoulière ou au tiret du zip du produit. Le Numéro d'identification doit être inscrit sur l'étiquette ainsi que les mentions de la nature du cuir en français (voir le bon de commande) et le type de finition pour les meubles.

Article 4 :

MODELE D'ETIQUETTE CARTONNEE (Dimension 4cm x 4 cm)
PATTERN OF LABEL IN CARDBOARD (Dimension 4cm x 4cm)

Exemple / *Example* :

PRODUCT LEATHER

Distribué par
PRINTEMPS
102, rue de Provence
75009 PARIS
N° Identification
4 8 7 5
VACHETTE
PEAU DE BOVIN AYANT
SUBI UN TANNAGE

PRODUCT SIMILAR LEATHER

Distribué par
PRINTEMPS
102, rue de Provence
75009 PARIS
N° Identification
4 8 7 5
IN IMITATION LEATHER

L'étiquette avec les mentions est obligatoire

VAISSELLE EN TOUTES MATIERES
TABLEWARE IN ALL MATERIAL

Article 1 :
La vaisselle en tout type de matière, y compris la verrerie, est soumise aux législations du contact avec les denrées alimentaires. Les tests doivent être faits par le fabricant dans un laboratoire reconnu et le fournisseur doit adresser à Printemps Import le certificat de conformité aux normes.

PRODUITS CHAUSSANT

L'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur est obligatoire suivant **la Directive 94/11/CE et le Décret n° 96-477 du 30 mai 1996**

L'étiquetage consiste à munir au moins l'un des articles chaussants de chaque paire des indications prescrites.
Il peut se faire par impression, collage, gaufrage ou par recours à un support attaché.
L'étiquetage doit être visible, bien assuré, accessible et la dimension des pictogrammes doit être suffisante pour rendre aisée la compréhension des informations figurant sur l'étiquette ;

L'étiquetage doit être sous la forme suivante :

Partie de la chaussure/ Part of the shoes	*Matière* / Matierial**
Dessus de la chaussure/ Upper 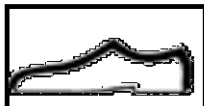	*
Doublure et semelle intérieure/ Lining and sock	*
Sole/ Semelle extérieure	*

* Matières/ Materials	
Pictogramme/ Symbols	*Signification/ meaning*
	Cuir/ Leather
	Cuir enduit / Coated leather
	Textile/ textile
	Autres Matériaux / Other materials

ADDITIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

N°5

TEINTURE DES ARTICLES / *DYESTUFFS OF ITEMS*

Tous les vêtements et autres articles en textile et en cuir doivent être garantis sans colorants AZO.

Afin de commercialiser les produits, le fournisseur doit adresser un certificat labo test report concernant les colorants utilisés établi selon la directive CE 2002/61.

COLORANTS AZOÎQUES INTERDITS / *PROHIBITED AZO DYESTUFFS*				
	Numéro CAS	**Numéro index**	**Numéro CE**	**Substance**
1	*92-67-1*	*612-072-00-6*	*202-177-1*	*Biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xenylamine*
2	*92-87.5*	*612-042-00-2-*	*202-199-1*	*Benzidine*
3	*95.69-2*		*202-441-6*	*4-chloro-o-toluidine*
4	*91.59-8*	*612-022-00-3*	*202-080-4*	*2-naphthylamine*
5	*97-56-3*	*611-006-00-3*	*202-591-2*	*o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine*
6	*99-55-8*		*202-765-8*	*5-nitro-o-toluidine*
7	*106-47-8*		*203-401-0*	*4-chloroaniline*
8	*615-05-4*		*210-406-1*	*4-méthoxy-m-phénylènediamine*
9	*101-77-9*	*612-051-00-1*	*202-974-4*	*4,4',-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane*
10	*91-94-1*	*612-068-00-4*	*202-109-0*	*3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine*
11	*119-90-4*	*612-036-00-X*	*204-355-4*	*3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine*
12	*119-93-7*	*612-041-00-7*	*204-358-0*	*3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine*
13	*838-88-0*	*612-085-00-7*	*212-658-8*	*4,4'-méthylènedi-o-toluidine*
14	*120-71-8*		*204-419-1*	*6-methoxy-m-toluidine p-crésidine*
15	*101-14-4*	*612-078-00-9*	*202-918-9*	*4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline*
16	*101-80-4*		*202-977-0*	*4,4'-oxydianiline*
17	*139-65-1*		*205-370-9*	*4,4'-thiodianiline*
18	*95-53-4*	*612-091-00-X*	*202-429-0*	*o-toluidine 2-aminotoluène*
19	*95-80-7*	*612-099-00-3*	*202-453-1*	*4-méthyl-m-phénylènediamine*
20	*137-17-7*		*205-282-0*	*2,4,5-triméthylaniline*
21	*90-04-0*	*612-035-00-4*	*201-963-1*	*o-anisidine 2-méthoxyaniline*

ADDITIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

N°6

LE REGLEMENT EUROPEEN REACH

Le Règlement européen REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant la gestion des substances chimiques, ayant pour objectif d'assurer un niveau élevé de la santé humaine et de l'environnement, est entré en vigueur le 1er juin 2007**.**

Les niveaux d'obligation de communication sont différents entre les acteurs de la chaine d'approvisionnement et notamment pour Printemps auprès du destinataire final du produit acheté dans un de ses magasins

Le Règlement REACH impose notamment aux fabricants et importateurs européens une obligation d'enregistrement des substances, telles quelles ou contenues dans les préparations, qu'ils importent ou fabriquent en quantité supérieure à 1 tonne par an (par importateur/fabricant).
Il impose également, sous certaines conditions, aux producteurs et importateurs européens d'articles, une obligation d'enregistrement des substances contenues dans ces articles lorsqu'elles sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

La société** PRINTEMPS **souhaite vous rappeler son obligation de communication au niveau article vis-à-vis de ses clients.

***Au sens de** REACH**, un article est un objet pour lequel la forme ou la surface sont plus déterminantes pour sa fonction que sa composition chimique. Un t-shirt, des chaussures, des bougies, des assiettes, un appareil à raclette, un canapé en cuir, un emballage (cartons imprimé, blisters, la sacherie …) les conditionnements de préparations (telles les bouteilles de parfums, de shampoings) sont des** articles.*

***L'article 33 du Règlement REACH, en vigueur, prévoit qu'à compter de la publication de la liste de « substances candidates à autorisation », par l'Agence Européenne des Produits Chimiques,** tout distributeur d'un article **contenant une de ces substances avec une concentration supérieure à 0,1% de sa masse,** aura l'obligation de fournir au consommateur qui le demande, dans un délai de 45 jours, les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de(s) la substance(s).*

L'attestation du fournisseur doit stipuler
Que le fournisseur a connaissance des obligations inhérentes à la réglementation REACH ;
Son devoir d'information par écrit pour chaque article livré contenant une ou des substance(s) figurant dans la «liste des substances candidates à l'autorisation »,

Compte tenu de ces obligations, nous vous demanderons de nous indiquer, pour chaque article, si celui-ci contient une ou plusieurs substances mentionnées dans la liste candidate dès lors que sa concentration est supérieure à 0,1% de sa masse. Cette première liste publiée sera par la suite, régulièrement complétée. Nous vous joignons une copie de la liste telle qu'elle a été publiée sur le site de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA).

Nous vous remercions de nous retourner sous 21 jours, à compter de la date de l'ordre d'achat, l'attestation ci-jointe dûment signée et remplie par le représentant légal de votre société.

Nous vous informons d'ores et déjà que la réglementation REACH pourrait soumettre à autorisation, à moyen ou long terme, l'utilisation de ces substances.

Aussi, nous vous invitons à réfléchir en travaillant avec des laboratoires ou centres techniques qui, d'expérience ont la maitrise sur les types de substances préoccupantes que l'on peut retrouver par catégorie de matériau composant les articles : les plastiques, les métaux , les coloris et apprêts utilisés dans le textile , et sur la possibilité de remplacer les substances en question par des substances dites de substitution (qui ne figureraient pas dans la liste des substances candidates à autorisation).

Les procédures de notification :
Les procédures de notification, d'autorisation et de restrictions pour les substances les plus préoccupantes vis-à-vis de leurs effets sur la santé humaine et de l'environnement ne commenceront qu'au **1 juin 2011.**

Si vous n'êtes qu'utilisateur d'articles et que vous ne les fabriquez pas vous-même, il faudra généralement remonter plusieurs niveaux de fournisseurs/fabricants dans la chaine d'approvisionnement. Assurez vous auprès de vos fournisseurs/fabricants et ou vos sous traitants que ceux-ci comprennent bien les obligations réglementaires rattachées aux articles vis-à-vis de REACH, afin qu'ils puissent répondre dans les temps impartis, et qu'ils prévoient éventuellement à des solutions de substitution pour les substances préoccupantes et regardent régulièrement les mises à jour de la liste candidate sur le site ECHA

En cas de non respect de ces engagements par votre société, votre responsabilité pourrait être engagée au chef de toutes les conséquences notamment financières que pourrait entraîner pour notre société un tel manquement.

Dans l'attente de votre attestation, veuillez agréer Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.

NB** : **Les directives (Colorants Azoïques, textile et cuir – Cadmium, enductions – Nickel, accessoires métalliques - Phthalate, jouets, puériculture – PFOS, articles traités antitaches) relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, seront intégrées au règlement REACH (Annexe XVII) le 1er juin 2009. Elles sont toujours en vigueur et d'application.

Attestation :

Je soussigné(e) ……., représentant légal de la Société ……..dont le siège social est situé:…….....
……..

Numéro d'immatriculation ……

Numéro fiscal intra communautaire……

- La société ……. a connaissance des obligations inhérentes à la réglementation REACH.

- La société ……prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la mise en conformité avec la Réglementation Européenne REACH de toutes les références ou prestations qu'elle réalise pour la société PRINTEMPS.

- La société …… confirme que les articles commercialisés à Printemps ne contiennent pas de substances très préoccupantes (SVHC) mentionnées dans l'annexe XIV de REACH ou que si certains articles en contiennent, la société a élaboré un tableau en indiquant le(s) nom(s) de ses SVHC ainsi que la concentration dans les articles (en % Poids/Poids).

Au moment de la livraison et pour chaque article livré contenant une ou des substance(s) figurant dans la «liste des substances candidates à l'autorisation », la société…….. ……. s'engage à fournir à la société PRINTEMPS, le nom et la concentration exacte de la ou des dite(s) substance(s) dans les délais impartis.

En cas de non respect de ces engagements ou transmission d'informations erronées, la société …….. …… sera responsable de l'ensemble des conséquences liées à ce(s) manquement(s) et garantit la société PRINTEMPS de tous les dommages notamment financiers que celui (ceux)-ci pourrai(en)t entraîner.

La société ……certifie la véracité des informations transmises.

Date :

Signature : Cachet commercial de la Société :

LES JOUETS

L'étiquetage des jouets est en liaison avec le procès verbal des normes (NF EN 71-1, 71-2, 71-3).

Tous les jouets étrangers reconnus aux normes doivent être étiquetés.

Exemple d'étiquette à coller sur le jouet ou son emballage :
:

Pour la Communauté Européenne /

C E	**C E**
NOM du FOURNISSEUR ETRANGER **Importateur : Nom, Raison Sociale, adresse communautaire de l'importateur dans la Communauté Européenne**	***NAME of the FOREIGN SUPPLIER*** ***Importateur : Name, Firm status, European address of the importer in the European Community***

Les notices, modes d'emploi et avertissements et toutes autres mentions doivent être exprimés en langue française.

Pour les Pays Tiers

C E	**C E**
NOM du FOURNISSEUR ETRANGER **Importateur : PRINTEMPS** **102 rue de Provence** **75009 PARIS**	***NAME of the FOREIGN SUPPLIER*** ***Importateur : PRINTEMPS*** ***102 rue de Provence*** ***75009 PARIS***

Les notices, modes d'emploi et avertissements et toutes autres mentions doivent être exprimés en langue française.

« Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales CE selon le graphisme suivant » :

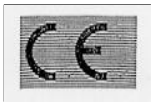

Cette étiquette est obligatoire pour la distribution de produit en France.

Le fabricant ou l'importateur doit transmettre les éléments suivants constituant le dossier de fabrication en plus du (ou des) rapport(s) de tests,
Localisation de fabrication (adresse de fabrication et d'entreposage),
Méthode de fabrication (plans des produits et modifications, listes de matières premières, procédé de fabrication,…),
Méthode de contrôle (procédure de contrôle de la fabrication, rapports d' inspection,…)

ADDITIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

N°8

PRODUITS COSMETIQUES ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE

Afin de commercialiser les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en toute sécurité nous devons nous conformer à la législation européenne et française, et effectuer certaines démarches auprès des autorités françaises de la Santé.

I) LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS OBLIGATOIRES / *DOCUMENTS AND INFORMATION REQUIRED*

* La formule intégrale du produit : matière première + pourcentage pour les produits cosmétiques ; liste et dosage des supports et produits + la liste des allergènes pour les parfums et compositions parfumées
* Préparation des produits , contrôle des matières premières.

* Résultats des tests d'innocuité et de tolérance, y compris la toxicologie.

.

* Les coordonnées du distributeur étranger : Nom, adresse, fax et téléphone
* Les coordonnées du fabricant étranger : Nom, adresse, fax et téléphone.
*

Pour les parfums et compositions parfumantes

* Le certificat IFRA visé par un Notary Public ou une certification de formule identique visée par un Notary Public si le produit a été vendu en France auparavant et pendant 3 ans**.**

.

Nous avons besoin de connaître soit la formule complète (ingrédients et pourcentage) ou à défaut le pourcentage de parfum contenu dans la formule et de connaître les allergènes qui existent

* **Pour les Produits nettoyants** (savon, bain douche, démaquillant moussant,…..): indiquer s'ils contiennent des agents tensio-actifs et indiquer le nom des agents moussants.

* Dans le cas où la glycérine est utilisée : spécifier son origine (animale, végétale ou synthétique) et le nom du fabricant.
*

II) LE PRODUIT ET SON ETIQUETAGE

* Notice, mode d'emploi et avertissements doivent être exprimés en langue française.

* Sur l'étiquette ou l'emballage doivent figurer :
  - Le poids et - ou le volume en unités légales
  - La date limite d'utilisation : « A consommer de préférence avant le ..(mois - année) » ou pour les produits dont la durée d'utilisation est inférieure ou supérieure à 30 mois

  - N° de lot de fabrication
  - Lieu de fabrication l
  - les ingrédients selon la Nomenclature Européenne
  - Logo de recyclage

ADDITIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS A L'IMPORT

METAUX PRECIEUX

N°9

- Les articles en métaux précieux aux titres légaux *(or : 999, 916, 750 millièmes, argent : 999, 925 et 800 millièmes, platine : 999, 950 et 850 millièmes)* provenant de Pays Tiers ou de l'Union Européenne **doivent être poinçonnés avant leur commercialisation en France**

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE DES PRODUITS

- Les articles en métaux précieux (or, argent, platine) doivent être emballés et envoyés séparément du reste de la commande

- Les produits en métaux précieux doivent être emballés individuellement dans un sachet et la référence du produit doit être collée sur chaque sachet.
- Pour les articles en argent et or il doit être réalisé en 2 colis différents

1 colis inférieur à 8 grammes (argent) à 1 gramme (or)

Produit en argent dont le poids est inférieur à 8 grammes → 1 colis.
Produit en or dont le poids est inférieur à 1 gramme → 1 colis

1 colis supérieur à 8 grammes (argent) à 1 gramme (or)

Produit en argent dont le poids est supérieur à 8 grammes → 1 colis.
Produit en or dont le poids est supérieur à 1 gramme → 1 colis

INSTRUCTIONS FACTURE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit émettre 2 factures différentes correspondantes aux commandes suivant les poids d'argent et or inférieurs ou supérieurs à la norme.
Vous devez obligatoirement inscrire informations ci-dessous. qui sont extrêmement importantes dans la gestion de nos livres de police, ***faisant l'objet régulièrement de contrôle par les services douaniers français***

Référence de l'article / ***Reference of the items***	Matière Constitutive Or argent …/ ***Material Gold Silver***	Titre Légal / ***Legal titre***	Poids unitaire de l'article / ***Item unit weight***	Poids total / ***Total Weight***	Prix unitaire / ***Unit Price***	Quantité / ***Quantity***	Montant / ***Total Amount***

TRANSPORT ET POINCON

- Pays Tiers

Le transport des articles en métaux précieux est géré par PRINTEMPS

- Union Européenne

En DDP le fournisseur doit soit:

1- Prouver que les articles commandés par Printemps sont revêtus des 3 poinçons (fabricant, titre et garantie) et **contrôlés par un organisme officiel** (laboratoire, bureau de garantie du pays,...). Le document doit être lisible et doit impérativement faire mention des références commandées et livrées à Printemps

Soit

2-Utiliser le transporteur qu'il souhaite, mais doit **IMPERATIVEMENT** livrer la marchandise chez **FERRARI -17 rue Dupetit Thouars-75003 PARIS** -pour poinçonnage (poinçon d'importateur Printemps), les frais étant à sa charge.

Soit

3-Si le fournisseur n'a pas de transporteur il peux utiliser les correspondants de **FERRARI**, les frais étant à sa charge.(Contacter le gestionnaire import pour obtenir les coordonnées du transporteur dans votre pays)

Dans tous les cas le fournisseur doit nous transmettre la preuve que les marchandises livrées ont bien été poinçonnées soit dans le pays de départ (Cas 1) soit avec le poinçon de l'importateur (PRINTEMPS) (cas 2 et 3).

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX LAMPES ET GUIRLANDES ELECTRIQUES

LEGISLATION

Les lampes et guirlandes électriques doivent répondre aux exigences des directives européennes suivantes en ce qui concerne les normes applicables en FRANCE.

* « **CEM 89/336/CEE du 03/05/89 modifiée** » relative à la compatibilité électromagnétique.

* « **73/23/CEE du 13/02/73 modifiée** » relative aux matériels électriques destinés a être employés dans certaines limites de tension .

.

L'ETIQUETAGE/ *LABELING*

Marquage «CE» /

MARQUAGE « CE » DE CONFORMITÉ

Le marquage « CE » de conformité est constitué des initiales « CE » selon le graphisme suivant :

Mentions complémentaires

- Marque et adresse du fabricant
- Référence du produit
- N° de lot
- Tension de l' appareil
- Puissance des lampes à utiliser

* Pour certain type de produits un mode d'emploi peut être nécessaire

Ainsi que toutes mentions jugées utiles pour une bonne utilisation, sans danger de l'appareil.

Ce marquage « CE » est à apposer sur le matériel électrique ou à défaut sur son emballage, sa notice d'emploi ou son bon de garantie par le fabricant ou son mandataire ou la personne responsable de sa mise sur le marché.

L'emploi de la langue française est obligatoire

Veuillez nous adresser dans les plus brefs délais le certificat de conformité et sécurité électrique, pour chaque référence de la commande, émanant d'un laboratoire reconnu en Europe.

PRODUITS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
Recyclage des déchets des équipements électriques et électroniques

Décret 2005-829 du 20 Juillet 2005

Base réglementaire :

Directive européenne **2002/95/CE** sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive « RoHS)
Directive européenne **2002/96/CE** sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Rappel *:*

Les produits électriques et électroniques doivent répondre aux normes des 2 directives suivantes : ***Directive CEM 89/336/CE et Directive Basse Tension73/23/CE****, ainsi qu'à des* ***normes spécifiques selon les types de produits***

Produits concernés dans l'assortiment Printemps :

Les équipements électriques et électroniques, fonctionnant grâce à des **courants électriques ou à des champs électromagnétiques**, (…), **conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu , se référer à la liste des produits de l'annexe IB de la directive 2002/96/CE**

Selon **l'article 6 du décret** chaque produit électrique et électronique mis sur le marché **après le 13/08/2005** doit être revêtu du marquage suivant :

- l'adresse du producteur/fabricant
- la date de mise sur le marché
- le pictogramme suivant (*si les dimensions de l'équipement ne permettent pas le marquage sur le produit, le pictogramme doit figurer sur l'emballage et sur les documents de garanties et notices d'utilisation qui l'accompagnent)*

Les obligations du producteur :

- Le producteur doit tenir à disposition des organisations chargées du retraitement des déchets d'équipements électriques et électroniques les informations nécessaires à ce traitement (*art.7)*
- Le producteur doit lors de la période de transition (jusqu'au 13/02/2011) informer L'Import / Export de Printemps, par une mention particulière sur la facture de vente du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13/08/2005 (*art.17*)
- A compter du 01/07/2006 les équipements électriques et électroniques relevant de l'annexe 1 du présent décret, à l'exception des dispositifs médicaux et Instrument de surveillance et de contrôle, mis sur le marché **ne doivent pas contenir de plomb**, **de mercure**, **de cadmium**, **de chrome hexavalent**, **de polybromobiphényles (PBB)** ou de **polybromodiphényléthers (PBDE**). (*art4 et 26*)

Etant que distributeur de produits électriques et électroniques l'Import/Export de Printemps oblige ses fournisseurs à nous adresser la copie du certificat de conformité et se réserve le droit de demander à ces fournisseurs un courrier établissant que les fabricants remplissent les obligations qui leur incombent (Art.24)

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ARTICLES DE LITERIE

LEGISLATION :

Les articles de literie fabriqués ou importés en France doivent répondre aux exigences d'un décret français concernant la sécurité (non-allumabilité et hygiène).

* « **Décret N° 2000-164 du 23 février 2000»**

CHAMP D'APPLICATION

Les articles de literie concernés par le décret sont les suivants :

- Les coussins (excepté ceux destinés à être intégrés dans un siège)
- Les oreillers et traversins
- Les couettes
- Les édredons
- Les couvertures matelassées.

NB : Les produits (coussins) non destinés au couchage d'une personne, c'est à dire de décoration, ne sont pas soumis à cette réglementation. Cependant il doit être apposé une étiquette sur l'article stipulant : « produit uniquement réservé à la décoration ».

Tous ces articles doivent satisfaire aux exigences de non allumabilité et d'hygiène pour ceux comportant des plumes ou du duvet.

- **Non allumabilité** : le feu ne doit pas se transmettre à son environnement
- **Hygiène** : élimination des éléments pathogènes .

La conformité des articles est attestée par la détention chez le premier responsable de la mise sur le marché, d'un certificat de conformité à la norme **NF EN 45011** et par l'apposition sur le produit d'une mention visible lisible et indélébile indiquant :

«Conformes aux exigences du décret N° 2000-164 du 23 février 2000 » ainsi que le nom du responsable de la mise sur le marché.

Articles conformes aux exigences du Décret N° 2000-164 du 23 février 2000
Importé par PRINTEMPS – Paris

RAPPEL : Chaque article doit être accompagné des modalités d'entretien recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales.

N°13

LA DECORATION : IMITATION DE FRUITS ET LEGUMES

DIRECTIVE EUROPEENNE 87/357 DU 25/06/1987

Les produits qui ne sont pas des denrées alimentaires, mais dont il est raisonnablement prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, pourront les confondre avec des produits alimentaires, compte tenu de leurs caractéristiques, notamment leur forme, leur odeur, leur couleur, leur aspect, leur conditionnement, leur étiquetage, leur volume et leur taille, ne doivent pas comporter, pour la sécurité ou la santé des personnes, de risques, tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif.

Les dispositions du présent décret sont applicables quelles que soient les mises en garde accompagnant le produit.

APPLICATION DU DECRET N° 92 985 DU 09/09/1992
DECREE # 92 985 of 09/09/1992

Obtenir du fournisseur un certificat de conformité sur les matériaux constituant le produit, et les parties détachables doivent être de dimensions suffisantes pour ne pas être ingérées par les enfants de moins de 36 mois, et respecter la bonne tenue.

- **LES MATERIAUX / *THE MATERIALS***

Certificat de conformité sur les limites des matériaux constitutifs des produits effectués par un laboratoire.

0,2	*Micro gramme d'antimoine*
0,1	Micro gramme d'arsenic
25	Micro gramme de baryum
0,6	Micro gramme de cadmium
0,3	Micro gramme de chrome
0,7	Micro gramme de plomb
0,5	Micro gramme de mercure
5	Micro gramme de sélénium

- **LES DIMENSIONS ET LA TENUE DES PARTIES DETACHABLES / *THE DIMENSIONS AND RESISTANCE OF DETACHABLE PARTS***

- Les dimensions des fruits ou légumes doivent respecter :

  H1 = 25,4 mm – H2 = 57,1 mm – D = 31,7 mm

- La bonne tenue des éléments détachables contrôlée par un laboratoire
- Essais de torsion à 0,34 Nm – essai de traction à 90 N
- Essai de chute d'une hauteur de 850 mm
- Essai de choc avec une masse de 1 kg

N°14

REGLEMENTATION SUR L ETIQUETAGE DES BOUGIES

Plusieurs textes français et européens sont applicables aux bougies domestiques parfumées et non parfumées.

La réglementation européenne, :

Règlement CE N°1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit règlement REACH).

Les marquages prévus par la **directive 1999/45/CE du 31 mai 1999** relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'appliquent aux bougies contenant des substances dangereuses.

La Réglementation française

Les bougies ne doivent pas prêter à confusion avec une denrée alimentaire : décret n° 92-985 du 9 septembre 1992, transposant la directive n°87-357 du 25 juin 1987, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de certains produits imitant des denrées alimentaires s'applique aux bougies qui réunissent plusieurs caractéristiques de similitude avec une denrée alimentaire (taille, forme, couleur, odeur, …) susceptibles de créer une confusion (cf fiche 12)

- Le décret n° 91-1175 du 13 novembre 1991 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne certains objets prévoit l'interdiction de la fabrication, de l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention ou la location de bougeoirs et de compositions décoratives de bougies ne satisfaisant pas aux exigences de conception définies à l'annexe de ce décret : *« Les bougeoirs et compositions décoratives de bougies doivent être conçues de façon telle qu'ils ne puissent pas s'enflammer ou propager la flamme de la bougie s'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'emploi. »*

Les bougies doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L 221-1 du code de la consommation qui prévoit que *« les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »*

La présomption de conformité à cette obligation peut s'apprécier au regard des normes existantes **:**norme **EN 15493 –** spécifications relatives à la sécurité incendie**,** norme **EN 15426 –** méthode d'essai pour le mesurage de l'indice de suie et norme **NF EN 15494 –** Étiquettes de sécurité et avertissements
A ce titre les pictogrammes suivants ou textes doivent être présents sur l'emballage des bougies

	Avertissement	Par exemple risque d'incendie		**Non comestible**	Ceci est une bougie et n'est pas comestible.
	Surveillance	Ne laissez jamais une bougie allumée sans surveillance.		**Ôter la décoration**	Ôtez la décoration avant d'allumer une bougie.
	Enfants + animaux	Tenez toute bougie allumée hors de portée des enfants et des animaux.		**Label de qualité**	Cette bougie détient le label de qualité RAL.
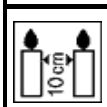	**Distance**	Disposez des bougies allumées à une distance minimum de 10 cm les unes des autres.		**Ventilation du réchaud**	Ne brûlez les bougies chauffe-plats que dans des contenants avec une aération suffisante.
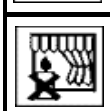	**Combustible**	Ne laissez pas une bougie se consumer à proximité d'objets facilement inflammables.		**Brûler dans un contenant**	Utilisez un verre ou un contenant approprié car la bougie se liquéfie en brûlant.
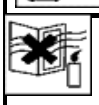	**Courant d'air**	Ne laissez pas de bougie allumée dans un courant d'air.		**Bougeoir**	Utilisez toujours un bougeoir ou une coupelle.
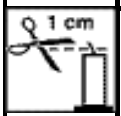	**Couper la mèche**	Avant d'allumer une bougie, coupez la mèche à 1 cm de hauteur. Si la flamme est trop grande ou dégage de la suie, éteignez la bougie et recoupez la mèche.		**Couper le bord**	Si le bord de la bougie est trop haut et que la flamme commence à trembler ou à produire de la suie, vous devez recouper le bord de la bougie. Eteignez la bougie et couper le bord pendant que la cire est chaude.

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX LUNETTES SOLAIRES

LEGISLATION :

N°15

- *Décret n : 94 689 du 05/08/94 publié au J.O.R.F du 12/08/94.*

(Transpose la directive européenne n : 89/686/CEE du conseil du 21/12/89 modifiée par la directive 93/95/CEE du conseil du 29/10/93 relatif à " la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs **E.P.I**").

NORME: • **AFNOR : NF EN 1836 de / of 1997**

Les documents suivants doivent pouvoir être mis à la disposition des agents chargés des contrôles.

✦ **DECLARATION DE CONFORMITE " CE "** */"EC" DECLARATION OF COMPLIANCE*
(du fabricant ou du responsable de la première mise sur le marché**)**

Modèle de déclaration:

Raison sociale et adresse (en cas de mandataire ou de responsable de première mise sur le marché, indiquer également le raison sociale et l'adresse du fabricant).

" déclare que le modèle d'équipement de protection individuelle décrit ci-après (description : marque, type, numéro de série etc...) est conforme au disposition du décret n : 94 689 du 05/08/94 et conforme à la norme NF EN 1836 de 1997 ".

Fait à , le
Signature (nom et fonction du signataire)

N.B : les EPI " lunettes de soleil " sont classés en catégorie 1, les tests peuvent être effectués par un laboratoire interne non agréé

❋ **MARQUAGE " CE "**

Les lunettes de soleil sont soumises au marquage " CE ".

Le marquage de conformité " CE " est constitué par le symbole

Les différents éléments de ce marquage doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension pour les équipements de petite taille.

Le marquage doit être apposé sur les lunettes de façon visible et indélébile ou dans le cas d'une impossibilité lié aux caractéristiques du produit sur son emballage.

Le nom de la société responsable de la mise sur le marché dans l'Union européenne doit obligatoirement apparaître sur l'emballage ou sur les lunettes**.**

Pour les Pays Tiers étant donné que Printemps est l'importateur en France, Printemps doit apparaître sur l'emballage ou sur les lunettes solaires elles-mêmes.